



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU CANTAL

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LA GESTION DES EAUX PLUVIALES DANS UN LOTISSEMENT D'ACTIVITÉ
COMMUNE DE LE ROUGET-PERS

DOSSIER N°15-2020-00091

Madame le Préfet du Cantal

VU le code de l'environnement, livre II – titre I,
VU le SDAGE Adour Garonne validé le 20 décembre 2015,
VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1126 du 20 août 2018 portant délégation de signature,
VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement du 21 avril 2020 présentée par Monsieur le maire de Le Rouget Pers et enregistrée sous le n°15-2020-00091, relative à l'aménagement d'un lotissement d'activité,

donne récépissé à :

Monsieur le Maire de Le Rouget Pers
1 place de la mairie
15290 LE ROUGET

De sa déclaration concernant :

La réalisation d'un réseau pluvial interne d'un nouveau lotissement d'activités le long de la RD 20, parcelle 60v section A1

Coordonnées du point de rejet (Lambert 93) :

X = 638787 m Y = 6417526m

Les aménagements constitutifs à ce projet rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de la nomenclature fixée à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0. 2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Déclaration (Surface du bassin versant rejeté dans le milieu naturel : 1,45 ha)	Sans objet

Les aménagements peuvent être réalisés dès réception du présent récépissé.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent récépissé ne vaut pas autorisation de pénétrer et réaliser des travaux sur les propriétés de tiers.

Conformément à l'article R.214-27 du code de l'environnement, une copie du récépissé devra être affichée à la mairie de le Rouget Pers pendant une durée minimale d'un mois et une copie du dossier de déclaration mis à disposition du public en mairie pour une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Cantal durant une période d'au moins six mois.

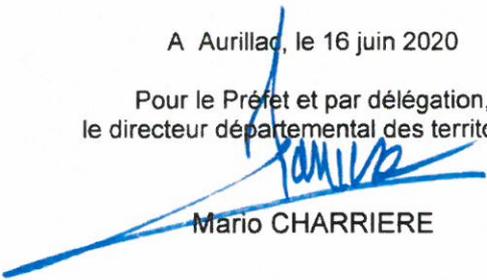
Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date d'affichage en mairie conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement et à l'article R.421-1 du code de la justice administrative.

En application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les recours mentionnés à l'article R124-27 susvisé, qui auraient dû être accomplis entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire définie en application de l'article 1 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, seront réputés avoir été faits à temps s'ils ont été effectués dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période soit avant le 10 septembre 2020 à la date de signature du présent récépissé.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Aurillac, le 16 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Mario CHARRIERE

Copies : Préfecture du Cantal – Préfecture du Cantal – DDCPT – BEUP